

# Comité de l'Eau et de la Biodiversité

**Présentation du projet de SOCLE**

**5 décembre 2019**

Présentation par SEPIA Conseils



# Rappel du contexte

Evolution des compétences des collectivités induit par les lois :

- Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM du 27 janvier 2014)
- Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé du 7 août 2015)

L’objectif de ces textes est de favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivité en définissant des compétences exclusives et en supprimant la clause de compétence générale.



# Rappel du contexte

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI-FP : les Communautés d'Agglomération en Martinique) voient leur rôle renforcé dans le domaine de l'eau :

- Compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (dite GEMAPI), obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 ;
- Les compétences eau potable et assainissement des eaux usées, obligatoires au plus tard au 1er janvier 2020.
- La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.



# Compétence GEMAPI

*« Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement »*

Les 4 missions du L 211- 7 du CE qui compose la « GEMAPI » :

- L'aménagement d'un **bassin** ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un **cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La **défense contre les inondations** et contre la mer ;
- La protection et la restauration des **sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

**Sans remise en cause des devoirs des propriétaires et des gestionnaires du  
Domaine Public Fluvial**



# Compétence GEMAPI

## Ce qui ne change pas sur l'entretien des cours d'eau :

*Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier des cours d'eau (article L215-14 C. Env).*

*En domaine public fluvial (DPF), l'entretien est à la charge du propriétaire public (article L2124-11 CG3P). Mais : les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt peuvent être appelées à **contribuer** au financement de leur entretien.*

## Ce qui ne change pas sur la protection des populations:

*« L'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux (loi du 16 septembre 1807). **Cette protection incombe aux propriétaires intéressés ; toutefois, la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics** ».*

# Compétence GEMAPI

## L'évolutions majeures, obligation sur la gestion des ouvrages de protection : *(décret du 12 mai 2015 dit « décret digue »)*

- L'EPCI doit définir les ouvrages qui participent à la protection des populations
- L'EPCI doit définir le niveau de protection que doivent assurer ses ouvrages (protection « pieds au sec »)
- L'EPCI doit assurer la gestion des ouvrages de protection (surveillance, entretien, réfection)

## Pour les autres missions de la GEMAPI :

- Possibilité de se substituer aux propriétaires défaillants
- Possibilité de mener des actions d'intérêt général pour aller au-delà des obligations des propriétaires

# Compétence Eau potable / Assainissement

## Eau potable :

Est considéré comme service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » (article L2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

L'article L2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

## Assainissement

En amont de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées, les communes ou EPCI délimitent en vertu de l'article L2224-10 du CGCT :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe de la compétence

**Compétence prise en 2017 par anticipation en Martinique**



# Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Depuis la loi FERRAND du 03/08/2018 la compétence GEPU une compétence spécifique clairement identifiée pour les Com d'Agglo, obligatoire et exclusive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Selon l'article L2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaine est un service public administratif. La compétence recouvre, pour les aires urbaines :

- la collecte,
- le transport,
- le stockage
- le traitement des eaux pluviales

Les missions relatives à ce service public sont précisées à l'article R2226-1 du CGCT

La gestion des eaux pluviales urbaines repose en particulier sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales





# Objectif de la SOCLE

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau s'attache à :

- Fournir un état des lieux de l'exercice des compétences ;
- Proposer des recommandations pour guider les réorganisations nécessaires.

Elle se concentre sur l'organisation de la compétence GEMAPI, de la compétence eau potable, de la compétence assainissement des eaux usées et de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Elle vise à donner des repères et des orientations pour les travaux à mener localement, et proposer des éclairages, partager des définitions et fournir des éléments de méthode à intégrer dans les choix des organisations qui seront mises en place.

Elle s'attache ainsi à respecter le principe de libre administration des collectivités.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
MARTINIQUE

# Le projet de SOCLE a été élaboré en concertation avec la MATB

## Mission d'Appui Technique de Bassin :

Les travaux de MATB s'appuient sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ils comprennent :

1 : L'établissement d'un état des lieux des linéaires des cours d'eau

2 : L'établissement d'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence (principalement sur les TRI)

## La SOCLE doit être :

- **Soumise à l'avis du Comité de l'Eau et de la Biodiversité**
- **Puis sera arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin et annexée au SDAGE**



# Composition de la MATB

## Sa composition pour le bassin Martinique

- La directrice de l'ODE ou son représentant
- Le DEAL ou son représentant
- 3 représentants du collège État du CEB (ONF, DM, CELRL)
- 6 représentants élus parmi le collège des élus du CEB dont 2 représentants de la CTM, 3 représentants pour les EPCI compétents en eau potable et/ou assainissement et 1 représentant des communes ou leur suppléant

Représentants des collectivités non membre du CEB, mais dont les compétences sont utiles :

Le président de l'ODE , Le président du PNM, Le maire de la ville du Lamentin, Le maire de la ville de Fort-de-France...

Personnes physiques ou morales ayant des compétences utiles :

Les chefs de service en charge de la GEMAPI dans les CA, Le chef du SMPE, Le directeur de Météo France, Le représentant de l'ordre des architectes, Le représentant des assureurs de Martinique, Le représentant de la CCIM, Le bureau d'étude expert (SEPIA)...

# Recommandations de la SOCLE

## Principes

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

La SOCLE fixe des grands principes de structuration des collectivités afin d'orienter et de faciliter leurs réflexions. Ces principes s'appuient en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 :

- **la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants** du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

# Recommandations de la SOCLE

## Rappel de l'Etat des Lieux - GEMAPI

Les bassins de la Martinique sont pour la majorité à l'échelle d'une commune.  
Un seul bassin à cheval sur deux EPCI-FP : Bassin de la Lézarde

Une partie des cours d'eau de la Martinique dans un état écologique dégradé,  
et de nombreux ouvrages impactant la continuité écologique

Une concentration d'importante d'enjeux exposés aux risques d'inondation  
autour de la Baie de Fort de France (Présence d'un TRI)

Des ouvrages de protection à gérer pouvant constituer des systèmes  
d'endiguement

Compétence nouvelle pour les EPCI-FP, qui n'étaient pas structurés jusqu'ici  
pour l'assurer. Une étude conjointe en cours sur le sujet.

# Recommandations de la SOCLE

## Proposition - GEMAPI

### Orientation stratégique n°1 :

#### **Renforcer les compétences techniques des EPCI-FP pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations**

- Il est souligné la pertinence de cette réflexion volontaire et mutualisée des 3 Communautés d'Agglomération, celles-ci faisant notamment face à des enjeux très similaires
- Il est confirmé l'impérieuse nécessité que le scénario retenu par les EPCI-FP ait un caractère très opérationnel pour faire face aux enjeux majeurs identifiés en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- Compte tenu de la dynamique déjà amorcée, la MATB propose de laisser aux EPCI-FP le soin de définir la structuration la plus pertinente permettant de concrétiser leur volonté de mutualisation pour exercer toutes les missions relatives à la compétence GEMAPI.

# Recommandations de la SOCLE

## Proposition - GEMAPI

### Orientation stratégique n°2 :

**Assurer une bonne gestion des ouvrages de protection contre les inondations notamment au travers de la régularisation des ouvrages et la structuration des acteurs.**

- Assurer, le cas échéant, le bon transfert des ouvrages de protection contre les inondations aux EPCI-FP
- Connaitre précisément l'état, et le niveau de protection des ouvrages du territoire
- Clarifier les rôles de chacun en cas de crue et de définir les mesures qui s'imposent afin de se prémunir contre une éventuelle défaillance des ouvrages.
- Sécuriser l'action des Communautés d'Agglomération en leur permettant de bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article L562-8-1 du code de l'environnement

# Recommandations de la SOCLE

## Proposition - GEMAPI

### Orientation stratégique n°3 :

**En partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, travailler au rétablissement de la continuité écologique, pour restaurer la qualité des milieux aquatiques, mais aussi réduire les problématiques d'inondation**

Dans l'objectif de restaurer et/ou maintenir le bon état des masses d'eau du territoire les EPCI-FP devront donc travailler en partenariat avec :

- Les propriétaires et gestionnaires concernés
- Les services de l'Etat en charge de faire appliquer la loi
- L'ensemble des partenaires technique et financier du territoire (Office de l'Eau, Agence Française de Biodiversité, Collectivité Territoriale de Martinique et l'Europe notamment).



# Recommandations de la SOCLE

## Proposition - GEMAPI

### Orientation stratégique n°4 :

**Coordonner la gestion des milieux aquatiques avec la prévention des inondations et plus généralement avec l'aménagement du territoire (gestion des eaux pluviales urbaines incluses)**

Ces principes se retrouvent déjà au travers des 20 dispositions communes au SDAGE et au PGRI de la Martinique, et en particulier les dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, ce type d'inondation étant le plus grave en Martinique selon l'EPRI :

- II-A-21 : Réaliser des Schémas d'Assainissement des Eaux Pluviales,
- II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain,
- II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales
- II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation des sols

# Recommandations de la SOCLE

## Rappel de l'Etat des Lieux – Eau potable

La ressource en eau est inégalement répartie en Martinique à la fois dans l'espace et dans le temps.

D'autre part la compétence eau potable est assurée par les EPCI-FP de manière anticipée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ont recours à trois exploitants différents.

Cette division du territoire, importante au regard de la taille et de la ressource disponible, contribue à divers conflits et complexifie le respect des débits minimum biologiques sur les cours d'eau captés.

# Recommandations de la SOCLE

## Rappel de l'Etat des Lieux – Eau potable

Le SDAGE, identifie plusieurs enjeux majeurs sur le territoire, en matière d'eau potable et d'assainissement :

- Assurer la continuité et la qualité du service aux usagers : fournir en continu une eau potable de qualité et en quantité suffisante et assurer un traitement des eaux usées collectées qui respecte les exigences environnementales ;
- Assurer un accès aux services d'eau à un coût abordable pour l'utilisateur tout en maintenant la durabilité financière des services d'eau
- Améliorer les performances techniques des services d'eau : entretien et renouvellement du patrimoine, rendement des réseaux (réduction de fuites)
- Garantir le respect des milieux aquatiques (débits minimum, normes de rejets des eaux usées, etc.).



# Recommandations de la SOCLE

## Pistes de réflexion – Eau potable

**La priorité : Mettre en place une gestion unique de l'eau**

Parmi les compétences à confier à cette structure, il est nécessaire que tous les EPCI-FP lui confie, **a minima, les missions de production** d'eau potable.

**Proposition de reprendre les orientations stratégiques issues du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Martinique :**

Orientation stratégique n° 1 : Renforcer la **gouvernance des collectivités** compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement

Orientation stratégique n° 2 : Renforcer les **capacités techniques et financières** pour assurer la qualité et la soutenabilité des services de production, de distribution de l'eau potable et de traitement des effluents

Orientation stratégique n° 3 : **Redéfinir les priorités techniques** en améliorant les services d'eau potable et en développant l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement

